



Notre - Dame -  
de-l'Île-Perrot

---

## PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 437-49

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NO 437 AFIN D'Y INTÉGRER LA  
NOUVELLE CARTOGRAPHIE APPLICABLE  
AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES  
AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

---

AVIS DE MOTION

2018-11-330

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT

2018-11-331

RAPPORT ANALYSE CONFORMITÉ – MRC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

ADOPTION DU **RÈGLEMENT**

CERTIFICAT D'APPROBATION FINALE – MRC

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

- CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage numéro 437;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement afin d'y intégrer la nouvelle cartographie applicable aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du XXX.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le Règlement de zonage, portant le numéro 437, est modifié par l'ajout de de l'article suivant :

**« 12.5.1 Dispositions applicables à un ouvrage ou une construction projetée sur un ouvrage de stabilisation en enrochement dans une ancienne zone de contraintes RA1**

Sous réserve de toutes autres dispositions prévues au présent règlement, ces dispositions s'appliquent à tous ouvrages ou toutes constructions projetées sur un ouvrage de stabilisation en enrochement pour avoir accès au plan d'eau en contre-bas du talus.

- 1<sup>o</sup> les constructions sur pilotis (escalier, rampe d'accès, etc.) sont à privilégier car celles-ci n'ont pas d'effet sur les conditions de stabilité de l'ouvrage de stabilisation. Pour ces constructions, aucune étude géotechnique n'est requise;
- 2<sup>o</sup> aucun déblai ne peut être réalisé dans la stabilisation en enrochement (les pilotis ou pieux ne sont pas considérés comme étant des excavations). Aucune étude de stabilité n'est permise pour lever cette interdiction;
- 3<sup>o</sup> sur la stabilisation en enrochement, seuls les remblais de moins de 2 mètres sont permis et ce, avec la réalisation d'une expertise géotechnique répondant aux critères suivants :
- a) assurer que le remblai comporte des pentes stables;
  - b) la méthode de travail de l'entrepreneur, qui réalisera les travaux, est appropriée et sécuritaire.
- 4<sup>o</sup> pour toutes autres interventions, les dispositions aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain du présent règlement de zonage s'appliquent. »

2. L'article suivant est ajouté:

**«14.3.10 Réduction ou levée des interdictions**

Malgré les articles 14.3.8 et 14.3.9, les interdictions peuvent être réduites ou levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique le recommandant spécifiquement et conformément à toutes dispositions applicables. L'étude devra notamment identifier toutes les mesures de mitigation devant être mises en place pour diminuer et/ou lever l'interdiction.»

3. Le plan de zonage (Annexe 1, Règlement zonage no 437) est modifié par le remplacement de la cartographie des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain par la nouvelle cartographie tirée de la carte 31H05-050-0402 réalisée par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Cette cartographie apparaît sur le plan joint en « Annexe 1 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Danie Deschênes, mairesse

---

Catherine Fortier-Pesant, greffière

/mal 2018-11-09

/

## Annexe 1